

En cas de sortie, même de très courte durée dans un des pays frontaliers de la France le directeur de l'accueil collectif de mineurs doit être en possession de la carte d'identité ou du passeport de chaque enfant concerné.

Pièces exigibles, selon les pays :

- Pièces d'identité (carte nationale d'identité ou passeport avec ou sans visa)
- Autres documents : se renseigner auprès des ambassades ou consulats concernés (certificats de vaccination ...)
- Pour les mineurs étrangers : document de circulation pour étranger mineur (DCEM). Les parents l'obtiennent en **préfecture** ou **sous-préfecture** ;
- Autorisation de sortie du territoire : Elle est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2013.

Il est conseillé aux organisateurs de séjours de consulter le site internet du ministère des affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr / Rubriques : conseils aux voyageurs + Infos pratiques + Législation – mineurs à l'étranger + Conseils aux organisateurs.

Lien direct : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques-20973/legislation/mineurs-a-l-etranger/#sommaire_2